



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 11110

Texte de la question

M Jacques Farran attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les vœux des anciens combattants. Ils souhaitent se voir appliquer le rapport constant, une réelle proportionnalité des pensions, et que soient examinés les problèmes relatifs aux droits des familles des morts et des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ils s'inquiètent tout particulièrement d'un éventuel projet de modification de l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des suites qu'il compte donner à ces préoccupations du monde anciens combattants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1o rapport constant (application de l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité) : conformément à son engagement devant le Parlement, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait pris l'initiative d'une concertation sur la rapport constant et réuni, à cette fin, une commission tripartite composée de représentants des associations, du Parlement et des administrations concernées (budget et fonction publique). Plusieurs réunions se sont tenues au cours du premier trimestre 1989, en dernier lieu, le 22 mars. Aucun accord n'a pu encore être trouvé sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il est rappelé que les associations préconisent le maintien du système d'indexation actuel avec intégration des deux points indiciaires attribués le 1er juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D. Le Gouvernement, quant à lui, présente un nouveau système qui maintient l'augmentation automatique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, assortie de la garantie d'un ajustement en cas d'augmentations catégorielles ; il n'est pas tenu compte des deux points précités, actuellement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite la poursuite de la concertation. Il est d'ailleurs disposé à examiner toutes les suggestions nouvelles de la part des associations ; il a d'ores et déjà constitué un groupe de travail restreint, chargé d'approfondir le dispositif exposé et les autres suggestions, avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation ; 2o proportionnalité des pensions : les lois de finances pour 1981 et 1988 ont permis le rétablissement d'une proportionnalité effective des pensions de 10 p 100 à 80 p 100 sur la base d'un relevement de 42 à 48 points de la pension de 10 p 100. Ainsi, l'indice de la pension de 10 p 100 représente désormais le huitième de celui de la pension de 80 p 100. Les dispositions nouvelles sont entrées en vigueur le 1er janvier 1988. Elles ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnaires, soit une proportion supérieure à quatre pensionnaires sur cinq. Elles ont amélioré principalement les petites pensions inférieures à 30 p 100, dont l'augmentation s'est élevée à 9 p 100. Toutefois, la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p 100, prévue par la loi du 31 mars 1919 pour des tarifs alors exprimés en francs et non en points d'indice et abandonnée des 1921, demeure encore en 1989 un des objectifs prioritaires du monde combattant ; 3o familles des morts et anciens d'Afrique du Nord : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre entend que l'ensemble des revendications du monde combattant, et celles de familles des morts et des anciens d'Afrique du Nord, en particulier, fassent l'objet d'une vaste concertation. Aussi souhaite-t-il établir, en accord avec les associations concernées, un calendrier de réalisation des priorités retenues avec elles. D'ores et déjà, il

paraît utile de rappeler les mesures prises récemment en faveur des intéressés : a) familles des morts : les travaux réalisés récemment à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement, et dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant, un échancier quinquennal. Celui-ci a donné la priorité au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure réalisable en cinq tranches successives sensiblement égales représente un effort budgétaire de 75 MF par an. Un crédit de ce montant a été inscrit à cet effet dans la loi de finances pour 1989 ; b) anciens d'Afrique du Nord : le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaissé de 36 à 30, ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p 100 la délivrance des cartes. Les services du secrétariat d'Etat ont engagé une étude avec ceux du ministère de la défense afin d'envisager l'amélioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. A la suite d'interventions auprès des ministères concernés, le délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat au taux maximal a été prorogé jusqu'au 1er janvier 1990. En outre, il est demandé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilité de faire bénéficier les anciens d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge de l'ouverture du droit à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. Farran Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11110

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1427